



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-234

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE - CAB**

971-2020-10-16-005 - Avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2020 au regard de la situation sanitaire (2 pages)

Page 3

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-16-005

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2020  
au regard de la situation sanitaire

## Avis de l'Agence Régionale de Santé au regard de la situation sanitaire – 16 octobre 2020

- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- Vu l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la situation sanitaire en Guadeloupe et la caractérisation de la Guadeloupe, à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 26 août 2020, comme zone à circulation active du virus, au sens de l'article 4 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et la caractérisation de la Guadeloupe comme Zone d'Alerte Maximale à l'issue du conseil de défense du 23 septembre 2020 ;

Considérant la situation en Guadeloupe à la date du 16 octobre 2020 marquée par les éléments relevés et analysés par Santé Publique France à partir des résultats des laboratoires insérés dans le dispositif SIDEP ;

Considérant la situation en Guadeloupe depuis plusieurs semaines décrite par Santé Publique France qui assure l'exploitation des résultats des laboratoires enregistrés dans le dispositif SIDEP ;

-Diminution lente du nombre de nouveaux cas avec 579 cas en semaine 41 versus 804 en S40 après une augmentation depuis 7 semaines consécutives avec 179 cas en semaine 33 (S33), 322 en semaine 34 (S34), 655 en semaine 35 (S35), 863 en semaine 36, 959 cas en S 37, 1 128 cas S 38, 1070 en S39 ;

- Dépassement du seuil d'alerte (nombre de cas positifs sur nombre de tests réalisés) depuis sept semaines consécutives pour le taux de positivité : 10,6% S35, 18,8% en S36, 20,9 % en S 37, 22,5 % S38, 22,5 % en S39, 19,11 % en S 40 et 18,2 % en semaine 41 ;

- Dépassement du seuil d'alerte depuis six semaines consécutives pour le taux d'incidence (nombre de tests positifs sur 100 000 habitants) : 88/100 000 en S34, 141/100 000 en S35, 241/100 000 en S36, 254/100 000 en S 37, et 299 /100 000 habitants en semaine 38, 284/100 000 en S 39, 194,76/100 000 habitants en S 40 et 154/100 000 en semaine 41

Le taux d'incidence des personnes âgées bien supérieur à 100/100 000 habitants, se situe à 200/100 000 habitants pour les 65 ans-74 ans et à 213/100 000 habitants chez les 75 ans et plus. Semaine 41, le taux d'incidence chez les 45 ans – 64 ans est de 197 pour 100 000 habitant et chez les 65 ans et plus il est de 144 pour 100 000 habitants ;

- 3 clusters en cours d'investigation, 2 sont maîtrisés et 31 sont clôturés

- Mise en tension du système de soins hospitalier

Il est à noter qu'à ce jour, le nombre de patients COVID 19 en réanimation est de **23 sur 31 lits armés.**

Considérant les mesures sanitaires déjà prises dans le cadre du décret n°2020-860 référencé supra ;

*Propose au représentant de l'État dans le département les mesures suivantes :*

- Maintien des mesures proposées par avis du 13 octobre 2020 avec les modifications suivantes :
  - limitation de la fréquentation des plages, bassins, rivières, plans d'eau et aires de pique-nique, en permettant les pique-nique uniquement en semaine, pour la pause méridienne,
  - levée très partielle du huis-clos uniquement dans les ERP de type PA (stades, piscines, hippodrome) avec utilisation maximale d'un siège sur deux, respect des protocoles sanitaires des fédérations sportives délégataires et maximum de 300 personnes dans le public ;
  - autorisation des séminaires d'entreprise (hors établissements de type L) , au cas par cas, sous réserve du respect des protocoles sanitaires afférents, dont l'utilisation maximale d'un siège sur deux et des modalités sanitaires propres à la restauration, le cas échéant
  - interdiction des rassemblements de plus de six personnes à l'extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public
  - réduction des capacités d'accueil des établissements de type M et Y permettant de disposer en moyenne d'une surface au moins égal à 4m<sup>2</sup> par personne.

Gourbeyre, le 16 octobre 2020

La directrice générale de l'ARS



*Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs*